

# **GE\_GERICHTE ACJC/340/2016 vom 28. Februar 2014**

GE Cour de justice, 2014-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_340\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_340_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/340/2016 du 28 février 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/340/2016 del 28 febbraio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est dirigé contre une décision déclarant une cause sans objet et la rayant du rôle, soit contre une décision finale au sens de l'art. 308 al.1 let. a CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_137/2013 du 7 novembre 2013 consid. 7.2, non publié in ATF 138 III 478). La valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (cf. arrêt 4A\_706/2014 du Tribunal fédéral rendu dans la présente cause). Formé, en outre, dans le délai et la forme prescrits (art. 311 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 2**

Se pose cependant la question de savoir si l'appelant dispose de la légitimation active pour former appel.

- 4/5 -

C/31250/2010

#### **E. 2.1**

La qualité pour agir (ou légitimation active) appartient aux conditions matérielles de la prétention litigieuse, lesquelles se déterminent selon le droit au fond. Il s'agit d'un conflit sur la titularité du droit. En principe, seule est légitimée comme partie au procès celle qui est personnellement titulaire d'un droit et dont le défaut conduit au rejet de l'action (ATF 138 III 537 consid. 2.2.1 avec références). Cette question doit être examinée d'office et librement (ATF 126 III 59 consid. 1a et les arrêts cités).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal fédéral a rejeté le recours formé par l'appelant contre les décisions cantonales lui niant la qualité d'intervenant. Celui-ci ne peut donc fonder sa légitimation active sur cette qualité.

Par ailleurs, l'appelant n'a pas agi dans le délai de deux mois (art. 706a al. 1 CO) pour contester en son nom les décisions prises par l'assemblée générale de l'intimée. Il ne soutient d'ailleurs pas qu'il ne serait pas forclos pour agir à ce titre.

L'appelant ne peut pas non plus déduire sa légitimation active de droits dont bénéficiait la défunte, voire la succession de celle-ci. D'une part, l'appelant n'est pas héritier de la défunte. D'autre part, les droits de cette dernière, fondés sur sa qualité d'usufruitière de 16 actions du capital-actions de l'intimée, se sont éteints avec le décès de l'intéressée, l'usufruit étant incessible et intransmissible (art. 749 al. 1 CC; STEINAUER, Les droits réels, Berne 2003, p. 41). Contrairement à ce qu'il soutient dans sa réplique, l'appelant n'est donc pas habilité à faire valoir d'éventuels droits qu'auraient acquis les héritiers dans la présente procédure.

Enfin, l'ancien droit de procédure ne prévoyait pas la possibilité de substituer une partie défunte par un intervenant, accessoire ou principal; l'appelant ne le soutient d'ailleurs pas.

Ne disposant pas de la légitimation active pour former appel du jugement déclarant sans objet la demande formée par feu C \_\_\_\_\_ et rayant la cause du rôle, l'appelant doit être débouté de son appel, sans qu'il soit nécessaire d'examiner ses griefs.

### **E. 3**

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires d'appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 800 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), compensés avec l'avance de frais, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Il s'acquittera de dépens d'appel en faveur de l'intimée, arrêtés à 2'000 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85 et 90 RTFMC et art. 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/31250/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A \_\_\_\_\_ contre le jugement n. 1 \_\_\_\_\_ rendu le 28 février 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/31250/2010-3. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute A \_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de A \_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A \_\_\_\_\_ à verser à B \_\_\_\_\_ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.